BIC/BNC/BA

Frais de carburant pour 2015 : des barèmes en baisse

BOI-BAREME-000003

Ces barèmes sont notamment utilisés pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant exposés en 2015 lors des déplacements professionnels des exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée, ainsi que des exploitants individuels agricoles soumis au régime simplifié d'imposition.

- L'article 302 septies A ter A, 2 du CGI prévoit, pour les **exploitants individuels** et les **sociétés civiles de moyens** visés à l'article 239 quater A soumis au régime simplifié d'imposition qui ont opté pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, que « les frais relatifs aux **carburants** consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un **barème** qui est publié chaque année ». Il est rappelé que cette mesure, destinée à simplifier le calcul par les contribuables concernés de leurs frais de **carburant**, concerne aussi bien les véhicules de tourisme que les deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motocyclettes). Les tableaux ci-après, relatifs aux véhicules de tourisme, d'une part, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, d'autre part, précisent le **barème** 2015 des frais de **carburant** en euros au kilomètre à appliquer en fonction de la puissance fiscale ou de la cylindrée du véhicule utilisé.
- Les titulaires de revenus non commerciaux, locataires d'un véhicule en crédit-bail ou en leasing, sont autorisés à opter pour le barème visé ci-après dans des conditions particulières (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n° 250 s.: BNC-II-17180 s.). On rappelle que l'administration a expressément indiqué que l'option ouverte aux membres des professions non commerciales pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant des véhicules de tourisme et deux-roues motorisés s'applique quelle que soit la nature de l'opération de location : location simple, crédit-bail ou leasing (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n° 270 s.: BNC-II-17185 et BNC-II-17450). Elle a dû être exercée a priori, c'est-à-dire au 1er janvier 2015, l'inscription de frais réels à un compte de charges durant l'année d'imposition valant renonciation à l'option (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n° 160 s.: BNC-II-17210).
- Les barèmes « carburant » peuvent également être retenus par les **salariés** qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié ; cette faculté leur est ouverte qu'ils soient ou non propriétaires du véhicule (*BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 n° 480* : TS-V-14800 s.). Cependant, le total des frais de déplacement (autres que de péage, de garage ou de parking et d'intérêts afférents à l'achat du véhicule) est **plafonné** au montant admis en déduction par le **barème** forfaitaire fixé en fonction de la distance annuelle parcourue et de la puissance administrative du véhicule, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale qu'il retient (7 CV pour les automobiles).
- Les associés de sociétés de personnes qui exercent **au sein de la société** une **activité professionnelle** relevant de la catégorie des BIC, BA ou BNC peuvent utiliser le barème ci-dessous pour évaluer les frais de carburant exposés pour se rendre de leur **domicile** à leur **lieu de travail** dans l'hypothèse où ils utilisent leur **véhicule personnel** pour ces déplacements (*BOI-BIC-DECLA-30-20-20 n* ° 290). On rappelle que, sur le fondement des dispositions de l'article 151 nonies du CGI, ces associés peuvent imputer sur la part des bénéfices sociaux imposables à leur nom les charges qu'ils supportent personnellement pour les besoins de leur activité et qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination du bénéfice social réparti entre les associés (DC-V-6840 s.).

Véhicules de tourisme

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,064 €	0,089€	0,059€
5 à 7 CV	0,078 €	0,110 €	0,073 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,131 €	0,086 €
10 et 11 CV	0,105€	0,147 €	0,097 €
12 CV et plus	0,117€	0,164 €	0,108€

Vélomoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,029 €
50 CC à 125 CC	0,059 €
3 à 5 CV	0,075 €
Au-delà de 5 CV	0,103 €